



Arrêt

n° 214 559 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT,
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de la partie défenderesse en date du 11 juin 2018, notifiée le 13 juin 2018, en vertu de laquelle la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 octobre 2006, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable. Une déclaration d'arrivée datée du 14 décembre 2006, valable jusqu'au 25 décembre 2006, lui a été délivrée par la commune d'Orp Jauche.

1.2. Le 22 décembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9, alinéa 3 et 10, 2° de la Loi, en qualité d'étranger remplissant les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour recouvrer la nationalité belge. Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 décembre 2016, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 198.214 rendu par le Conseil de céans le 19 janvier 2018.

1.4. Le 8 février 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a été annulé par un arrêt n° 201.703 rendu par le Conseil de céans le 27 mars 2018.

1.5. Le 12 mai 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 214.557 du 20 décembre 2018.

1.6. En date du 11 juin 2018, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2017 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.01.2018

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 7 de la loi des étrangers ; violation de l'article 74/13 de la loi des étrangers ; violation de l'article 3 CEDH ; violation du devoir de motivation matérielle ; violation des principes généraux de bonne administration, étant le devoir de diligence ; abus de pouvoir ».

2.2. Il fait valoir que « la partie défenderesse doit prendre une décision qui est proportionnel (sic) à l'objectif visé ; [que] l'ordre de quitter le territoire n'est nullement proportionnel car cela constituerait une violation de l'article 3 CEDH au retour de la partie requérante ; [que] la partie défenderesse n'a pas examiné dans quelle mesure les soins de santé nécessaires sont effectivement accessibles à la partie requérante et a ainsi manqué de respecter les normes juridiques supérieures ».

Il expose que « la décision contestée ne donne aucune motivation sur la situation médicale de la partie requérante, bien que l'article 74/13 de la Loi des Etrangers, ordonne que la partie défenderesse tient compte de la situation médicale ».

Il rappelle « l'arrêt n° 201.703 du 27 mars 2018 dans lequel [...] [le] Conseil [de céans] a décidé d'annuler l'ordre de quitter le territoire du 8 février 2017 parce que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération tous les éléments du dossier de la partie requérante et en particulier les éléments médicaux ».

Il soutient que « l'État belge a le devoir d'examiner dans tout cas individuel si un risque de violation de l'article 3 CEDH existe ; [que] cet examen de la situation médicale de la partie requérante et la situation de sécurité actuelle en la République Démocratique du Congo n'a aucunement été réalisé ; [que] dès la décision négative du CGRA du 31 janvier 2017, il suit que la partie requérante a mentionné son état de santé précaire pendant sa demande d'asile [...] ; [qu'il] souffre d'une insuffisance rénale chronique, des hémorragies cérébrales, de la démence et de graves problèmes de la tension artérielle ».

Il expose que « la situation de sécurité actuelle en la République Démocratique du Congo et la violation possible de l'article 3 CEDH n'a aucunement été réalisé dans la décision contestée ; [qu'] on peut alors raisonnablement s'attendre à ce que la partie défenderesse, à la lumière de l'article 3 CEDH, suive de près la situation de sécurité volatile en la République Démocratique Congo et qu'elle fonde ses actes, à savoir l'exécution d'un éloignement forcé, sur des informations actuelles concernant la situation en la République Démocratique du Congo ; [que] la partie défenderesse a manqué de le faire suite à quoi le devoir de précaution est violé ; [que] pourtant il ressort clairement d'informations objectives que la situation de sécurité à la République Démocratique Congo est très précaire ».

Il invoque différents rapports internationaux et soutient que « des informations objectives confirment aussi que la situation médicale à la République Démocratique Congo est précaire ; [que] les traitements médicaux et les examens de suivi ne sont pas disponibles ou accessibles dans le pays d'origine [...] ; [que] des nouvelles récentes montrent que la moitié de la population du RDC n'a pas d'accès aux services de santé ».

Il en conclut que « le retour de la partie requérante à son pays d'origine constitue une violation de l'article 3 CEDH, sachant qu'il n'y a pas de traitement ou des soins spécialisés disponibles [...] ; [que] la décision contestée constituerait alors une violation de l'article 74/13 de la Loi des Etrangers ; [que] la partie défenderesse avait dû savoir que la partie requérante a des problèmes médicaux ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 12 mai 2017 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et dans laquelle il invoquait ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, a été rejetée par la partie défenderesse en date du 29 septembre 2017. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 214.557 du 20 décembre 2018.

Il en résulte que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire, dès lors qu'il a été répondu aux éléments qu'elle a produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 12 mai 2017, à savoir ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Partant, le requérant n'est pas fondé à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, ni davantage l'article 74/13 de la Loi.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la demande d'asile introduite par le requérant le 9 décembre 2016 a été rejetée en date du 31 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 198.214 du 19 janvier 2018.

Le requérant ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, le requérant n'est pas en possession de passeport valable avec visa valable.

3.3. En termes de requête, le requérant fait valoir sa crainte de retourner dans son pays d'origine. Il invoque la situation de sécurité actuelle en République Démocratique du Congo et affirme que l'examen de la violation possible de l'article 3 de la CEDH n'a aucunement été réalisé dans la décision contestée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, le requérant a déjà fait l'objet d'une décision négative à l'égard de sa demande d'asile, par le biais de laquelle les instances d'asile ont été amenées à examiner l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo. Or, il convient de souligner que ces dernières ont estimé qu'un tel risque n'existait pas dans le chef du requérant.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas en quoi il serait personnellement touché par cette situation d'insécurité qu'il invoque en termes de requête. En effet, le requérant ne fait valoir aucun élément qui permettrait de croire qu'il risquerait personnellement d'être soumis, dans l'état actuel de la situation en République démocratique du Congo, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE